

MODALITÉS D'ACCÈS AU CIMETIÈRE

L'accès au cimetière se fait uniquement
aux horaires suivants : du lundi au samedi
de 8h à 16h45

Aucun accès n'est autorisé
les dimanches et les jours fériés.

CIMETIÈRE NORD DE CHALON-SUR-SAÔNE



AUTORISATION
D'ENTRÉE
EN VÉHICULE

 **ACCUEIL CIMETIÈRE NORD**
125 rue Principale
71530 Crissey

 03 85 43 52 07

 cimetieres@chalonsursaone.fr

CONDITIONS POUR DISPOSER D'UNE CARTE D'ACCÈS

La délivrance d'un badge magnétique est réalisée sur :

présentation et fourniture d'une copie de la carte d'invalidité ou de la carte de stationnement pour personne handicapée

OU

fourniture d'un certificat médical délivré par un médecin stipulant les difficultés rencontrées lors des déplacements à pied.

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Pour bénéficier de l'entrée au cimetière, il faut présenter votre badge à la borne située côté conducteur. Le portail s'ouvrira automatiquement.

Pour sortir du cimetière, le portail s'ouvrira automatiquement lors de l'approche de la barrière avec votre véhicule.

Le badge est à renouveler à l'accueil du cimetière à la date qui vous sera communiquée lors de sa délivrance.



RÈGLES D'UTILISATION

Vous disposez d'une autorisation d'entrée en véhicule dans les cimetières chalonnais.

En échange d'une caution encaissable de 18€, il vous sera remis un badge magnétique. Le paiement de la caution se fait uniquement par chèque, celui-ci doit être libellé à l'ordre de *Régie Cimetière Nord*.

» Ce badge est strictement personnel. En aucun cas il ne devra être donné ou prêté à une autre personne.

» En cas de perte ou de vol, une nouvelle caution de 18€ sera encaissée et un nouveau badge vous sera remis.

» Dès que la personne titulaire du badge n'en a plus l'utilité, il doit être restitué à l'accueil du cimetière avec un RIB joint afin de pouvoir effectuer le remboursement de la caution.

» Le titulaire du badge sera tenu responsable s'il détériore le fonctionnement d'ouverture du portail.

» Le code de la route est applicable dans l'enceinte des cimetières. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières ne dépasseront pas la vitesse de 20 km/h. Les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans les cimetières devront uniquement circuler et stationner sur les allées principales. [art. 12 du règlement général des cimetières].

» En cas de non respect des règles le badge pourra être rendu invalide.